

G. PRODUCTION DE CHAMPIGNONS; CUEILLETTE DE PLANTES SAUVAGES & INSECTES BIOLOGIQUES (310 SECTIONS 7.3, 7.6 & 7.7)

7.3	PRODUCTION DE CHAMPIGNONS.....	1
7.6	CUEILLETTE DE PLANTES SAUVAGES	6
7.7	INSECTES BIOLOGIQUES	8

7.3 PRODUCTION DE CHAMPIGNONS

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.3 Production de champignons

« Tous les paragraphes pertinents dans la présente norme, dont 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6 et 5.1.7, s'appliquent à la production de champignons lorsque ce paragraphe n'inclut aucune exigence spécifique. Pour la production extérieure, 5.2.2 s'applique également. »

7.3 La Norme biologique canadienne (NBC) comprend une section spécifique à la production de champignons; cependant, bien d'autres clauses de la norme s'appliquent aux champignonnières, dont les clauses 5.1.3, 5.1.4, 5.1.6 et 5.1.7 qui encadrent la production parallèle et décrivent la responsabilité des exploitants qui doivent prévenir la contamination des cultures biologiques par les engrais, les produits de contrôle des organismes nuisibles ou les nettoyants utilisés dans une production conventionnelle adjacente. On doit distinguer visuellement les variétés biologiques des variétés non biologiques produites dans une même opération afin d'éviter de les mélanger.

Pour la production en plein champ, 5.2.2 exige qu'une zone tampon de 8 mètres soit établie entre les cultures biologiques et non biologiques. Cette exigence s'applique, par exemple, à la production extérieure sur billots, lorsque des pleurotes sont produits sous régie biologique et que des shiitakes sont produits de manière conventionnelle. Dans le cas d'une installation intérieure, l'existence de pièces de production séparées pour les productions biologiques et non biologiques suffit à satisfaire la présente disposition.

Les clauses 1.4 et 1.5 s'appliquent. Ces clauses déterminent les pratiques et les substances interdites, comme les produits issus du génie génétique et de la nanotechnologie, l'irradiation, les boues d'épuration et les régulateurs de croissance synthétiques, en plus des amendements du sol ou auxiliaires de production non répertoriés dans les Listes de substances permises.

7.3.1 Sites et structures de production

« Pour les champignons et les produits de champignons biologiques, l'exploitant doit gérer ses unités de production de manière à ce que les substrats et les champignons ne soient pas

7.3.1 Chaque type de site de production est soumis à des restrictions spécifiques permettant d'assurer l'intégrité biologique de ses produits. Les installations intérieures qui étaient préalablement utilisées à des fins industrielles devraient être évaluées dès le début pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de résidus issus de l'ère de production industrielle. Par exemple, le bois traité utilisé pour la

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020.
publications.gc.ca/site/eng/9.854645/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

7.3 PRODUCTION DE CHAMPIGNONS

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

en contact avec des substances interdites. Les substrats doivent avoir été produits en conformité avec la présente norme et avec les substances applicables du tableau 4.2 (colonne I) de la norme CAN/CGSB-32.311, tels que Matières destinées au compostage, et Compost produit sur les lieux d'une exploitation :

- a) à l'intérieur des installations, les champignons biologiques ne peuvent entrer en contact avec des substances interdites qui pourraient compromettre l'intégrité biologique de la récolte;
- b) lorsque les champignons sont cultivés dans le sol, aucune substance interdite ne doit avoir été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte du produit biologique;
- c) dans le cas des nouvelles installations ou lors de leur rénovation, le bois traité avec des substances interdites ne doit pas être utilisé pour les structures, contenants et autres surfaces qui entrent en contact avec le substrat de croissance ou les champignons. »

7.3.2 Substrats et milieux de croissance

7.3.2.1. Substrats à base de bois

« Les billots, la sciure de bois ou les autres matériaux dérivés du bois utilisés comme substrats doivent provenir de bois, d'arbres ou de billots qui n'ont pas été traités avec des substances interdites. »

7.3.2.2. Déjections animales

« Le paragraphe 5.5.1 s'applique aux déjections animales utilisées dans le substrat de croissance (incluant toutes substances agricoles non biologiques contenues dans ces déjections); les déjections animales doivent être compostées conformément aux exigences relatives aux amendements du sol décrites au tableau 4.2 (colonne I) de la norme CAN/CGSB-32.311. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

construction des lits de croissance devra être remplacé pour éviter que les produits chimiques utilisés pour le traitement du bois contaminent le substrat utilisé pour la croissance des champignons.

La tourbe renfermant les substances autorisées figurant au tableau 4.2 de la LSP peut servir de substrat ou de support de croissance ainsi que d'enveloppe de protection d'une couche de champignons. Pour les champignons cultivés dans le sol, il faut obtenir un affidavit décrivant l'utilisation antérieure du terrain (déclaration sous serment) émis par l'ancien propriétaire si la propriété a été acquise dans les 36 derniers mois.

Pour les champignons produits en forêt, l'exploitant doit fournir les documents qui confirmeront qu'aucun herbicide n'a été utilisé dans la gestion de la forêt pour éliminer les arbres hors type ou les mauvaises herbes du sous bois.

7.3.2.1 Les substrats à base de bois, telle la sciure de bois pour la production de shiitake ou de pleurote, doivent provenir de sources non traitées – par exemple, de scieries qui produisent de la sciure en produisant du bois. Les sources qui recyclent le bois risquent d'être contaminées par d'autres substances utilisées pour la construction, comme des colles, des traitements de pesticides, des crampons, des clous ou des résidus d'isolation, ou peuvent inclure du bois traité.

Les substrats à base de bois n'ont pas à être compostés lorsqu'ils sont utilisés en production de champignons biologiques.

7.3.2.2 Le fumier doit être composté avant de pouvoir être utilisé comme substrat pour la production de champignons biologiques. Les exigences visant le compostage se trouvent dans le tableau 4.2 (colonne I) de la norme CAN/CGSB-32.311, « Compost produit sur les lieux d'une exploitation ». Les matières destinées au compostage doivent atteindre 55C (130F) pendant au moins quatre jours. Le tas doit être mélangé pour s'assurer que toutes les sections sont chauffées. Si un registre des températures ne peut être maintenu, le compost peut être analysé pour détecter la présence d'agents pathogènes humains. Le compost peut être utilisé si le niveau de

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020.
publications.gc.ca/site/eng/9.854645/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

7.3 PRODUCTION DE CHAMPIGNONS

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.3.2.3 Autres substances agricoles

« Si elles ne sont pas compostées, les substances agricoles telles que la paille, les grains ou le foin utilisées comme substrats de croissance doivent provenir de sources biologiques. Si ces substances biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, l'exploitant peut utiliser des substances non biologiques si elles ont été compostées conformément aux exigences relatives aux amendements du sol décrites au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311. »

7.3.3 Blanc de champignon

« Un blanc de champignon (semence) biologique doit être utilisé. Le blanc de champignon cultivé ou traité avec des substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311 peut être utilisé si le blanc de champignon biologique :

- a) ne peut être obtenu sur l'unité de production;
- b) n'est pas disponible sur le marché. »

coliformes fécaux ne dépasse pas 1000 NPPN/g et si le niveau de salmonella demeure sous 3 NPP/4g (limites fixées par les lignes directrices pour la qualité du compost du CCME).

Il est important de tenir des registres indiquant la source et l'identité des matières compostées (ingrédients). Si la source de la matière première ne peut être confirmée, le certificateur pourrait exiger la tenue d'une analyse pour déterminer si des herbicides persistants sont présents.

Si le compost a été acheté, il faut fournir des documents qui indiquent les niveaux de métaux lourds et de bactéries coliformes.

7.3.2.3 Les « autres substances agricoles » sont les matières autres que le fumier tels la paille, le foin et les céréales. Si elles ne sont pas d'origine biologique, leur compostage est obligatoire, car celui-ci peut décomposer la majorité des intrants de l'agriculture conventionnelle, tels que les herbicides et insecticides.

Par ailleurs, les sous-produits agricoles telles les farines de plumes, de sang ou de luzerne n'ont pas à être compostées avant usage si leur origine biologique peut être confirmée.

7.3.3 Le blanc de champignon non biologique peut être utilisé si du blanc de champignon biologique n'est pas disponible sur le marché. Les exploitants doivent fournir des documents (par exemple, des courriels, des informations tirées de sites Web) des fournisseurs démontrant qu'ils ont effectué des recherches pour trouver du blanc de champignon biologique.

Si du blanc non biologique est utilisé, il doit être cultivé ou n'être traité qu'avec des substances figurant au table 4.2 (colonnes 1 et 2). Le blanc ne peut pas être génétiquement modifié. Depuis qu'une variété de champignon génétiquement modifiée a été commercialisée (pour réduire le brunissement après la coupe en tranches), il est extrêmement important de documenter que le blanc utilisé n'est pas génétiquement modifié.

Le blanc est fourni en formats appropriés au type de production. Le blanc sur sciure est constitué de sciure de bois stérilisée inoculée avec du mycélium. Il peut être utilisé pour former les goujons de bois utilisés pour inoculer les billots ou pour inoculer directement les lits de cultures de champignons extérieurs ou la paille pasteurisée. Le blanc sur sciure peut être fortifié pour améliorer les rendements, mais seulement avec les substances figurant dans le tableau 4.2

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020.
publications.gc.ca/site/eng/9.854645/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

7.3 PRODUCTION DE CHAMPIGNONS

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.3.4 Lutte contre les ravageurs et substances d'assainissement

« Les mesures préventives de contrôle des maladies doivent inclure :

- a) l'évacuation des matières/matériaux infectés. Les souches de champignons infectées doivent être brûlées, ou transportées à au moins 50 m (164 pi) du lieu de production (si, par exemple, les souches malades sont conservées pour la recherche), ou éliminées conformément aux bonnes pratiques recommandées;
- b) l'assainissement à l'aide de substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311;
- c) l'utilisation de sites de culture exempts de débris provenant d'arbres du sous-étage malades et infectés par d'autres ravageurs;
- d) le nettoyage et l'entretien de l'équipement avec des agents assainissants et désinfectants répertoriés au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311. »

7.3.5 Préparation des produits de champignons

« Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à la préparation des produits biologiques. »

7.3.6 Gestion des organismes nuisibles en installation

« L'article 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations de production de champignons. »

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020. publications.gc.ca/site/eng/9.854645/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

(colonne 1 ou 2).

Le blanc sur céréales est composé de grain stérilisé inoculé avec des spores ou du mycélium. Comme le maïs est parfois utilisé comme céréale, on doit fournir une déclaration du fournisseur indiquant qu'il n'est pas génétiquement modifié.

7.3.4 Les auxiliaires pour la production végétale listés au tableau 4.2 peuvent être utilisés pour la production de champignons. La prévention des organismes nuisibles et des maladies prévaut à l'utilisation des substances figurant dans les LSP.

Le sel de table a été ajouté à la norme CAN/CGSB-32.311 - Listes des substances permises – Tableau 4.2 colonne 1, car il est efficace pour contrer la propagation des micro-organismes rivaux à la surface du substrat.

7.3.5 La préparation des produits inclut le rinçage, le tranchage, la déshydratation et l'emballage. Il faut éviter les pratiques qui exposent les champignons biologiques aux nettoyants ou aux auxiliaires de production conventionnels.

G

CHAMPIGNONS; PLANTES SAUVAGES & INSECTES

310 SECTIONS 7.3, 7.6,
7.7

GUIDE DE COG
SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE 2020
cog.ca/Guide-Norme-Bio



* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020.
publications.gc.ca/site/eng/9.854645/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

7.6 CUEILLETTE DE PLANTES SAUVAGES

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.6 Cueillette de plantes sauvages

7.6.1 « Toute plante sauvage biologique doit être récoltée dans une zone ou unité de production clairement délimitée. L'exploitant doit fournir une documentation qui confirme qu'aucune substance interdite n'a été appliquée pendant au moins 36 mois avant la récolte de plantes sauvages. »

7.6.2 « L'exploitant doit préparer un plan de production biologique (voir 4.1, 4.2 et 4.3) qui inclut :

- a) une description détaillée des zones de production et des méthodes de récolte;
- b) les pratiques de gestion qui préservent les espèces sauvages et préviennent la perturbation du milieu;
- c) un système de tenue de registres qui répondent aux exigences énoncées en 4.4. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.6.1 Les exigences visant les plantes sauvages ne concernent pas les produits provenant d'animaux sauvages tels que le miel d'abeilles sauvages. Une zone de production clairement définie doit être indiquée sur une carte afin que l'agent de vérification (inspecteur) puisse vérifier les limites de la zone de récolte.

Pour respecter les normes, il faut présenter des documents indiquant qu'aucun produit interdit n'a été appliqué dans la zone de production. Ces documents doivent provenir de l'autorité qui a compétence dans la zone de production. Dans de nombreux cas, il s'agit du gouvernement provincial, mais les propriétaires de terrains privés peuvent également être impliqués. Il faut garder à l'esprit que certaines substances interdites, comme des herbicides et des fertilisants sont appliqués régulièrement dans les exploitations forestières. Il ne faut pas négliger les épandages aériens, comme dans le cas des programmes d'élimination du bombyx disparate ou des moustiques. Il existe également des exemples historiques d'injection d'arsenic dans des secteurs forestiers.

NOTE : Exigences de conversion

Avant de pouvoir vendre des produits biologiques, les exploitations de plantes sauvages doivent présenter une demande auprès d'un organisme de certification et respecter une période de 36 mois sans application de substances interdites dans la zone de production. Cette démarche implique au moins une inspection, et la résolution de tous les problèmes de conformité déterminés par le certificateur.

7.6.2 Les plans biologiques pour les exploitations qui produisent des plantes sauvages doivent fournir (entre autres choses) les informations suivantes :

- a) des cartes détaillées/descriptions des zones cultivées (il pourrait être utile de fournir les coordonnées GPS pour la latitude et la longitude) et des renseignements vérifiables concernant l'utilisation de la zone cultivée au cours des trois dernières années;
- b) des détails sur la durée de la récolte, les outils utilisés, les traitements appliqués dans la culture après la récolte et le lieu de mise en marché;
- c) de la documentation et des dossiers qui permettent d'assurer la durabilité de la récolte dans le temps. Les exploitants doivent pouvoir prouver que leurs activités ne se traduiront pas par une dégradation de la culture visée, des autres espèces dans la zone ou de l'écosystème.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020.
publications.gc.ca/site/eng/9.854645/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

7.6 CUEILLETTE DE PLANTES SAUVAGES

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.6.3 « Les produits sauvages sont considérés comme étant biologiques seulement s'ils sont récoltés dans des milieux naturels stables ou relativement non perturbés. Une plante sauvage doit être récoltée ou cueillie de manière à favoriser la croissance et la production et sans endommager le milieu. »

7.6.4 « La zone de production de plantes sauvages doit être protégée de tout contact avec des substances interdites par une zone tampon clairement délimitée (voir 5.2.2). Les sites de cueillette doivent se trouver à une distance de plus d'un kilomètre (0,62 mi) de sources potentielles de contamination, tels les terrains de golf, les dépotoirs, les sites d'enfouissement sanitaire ou les complexes industriels. »

7.6.5 Préparation des produits dérivés de la cueillette sauvage

« Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à l'étape de préparation des produits biologiques. »

7.6.6 Gestion des organismes nuisibles en installation

« L'article 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.6.3 La culture de plantes sauvages est une activité de production qui n'a pas lieu sur la ferme et qui implique la récolte de plantes sauvages qui ne sont pas des espèces cultivées. La récolte de plantes sauvages doit être effectuée de manière à être durable, sans épuiser les ressources.

L'utilisation de l'expression « relativement non perturbés » peut entraîner une certaine confusion car une forêt exploitée est perturbée, mais les champignons qui poussent dans une forêt exploitée ayant été replantée se trouvent dans un milieu naturel (en excluant le fait qu'une coupe a eu lieu auparavant). Dans la mesure où la méthode de récolte des champignons en permet la croissance future (dans ce cas, en laissant du blanc de champignon sur place), ce type de récolte de plantes sauvages respecte les normes biologiques. Pour qu'un milieu soit « relativement non perturbé », aucune substance, même autorisée, ne doit être utilisée car elle pourrait modifier l'écosystème.

7.6.4 Des zones tampons (3.11) ou d'autres types de barrières, telles qu'une clôture ou une haie, peuvent être nécessaires pour séparer les plantes sauvages biologiques des zones environnantes, et les sites de cueillette doivent se trouver à plus d'un kilomètre de sources potentielles de contamination, tels les terrains de golf, les dépotoirs, les sites d'enfouissement sanitaire ou les usines.

7.6.5 Pour maintenir l'intégrité biologique des plantes sauvages pendant et après la récolte, toutes les manipulations doivent respecter les exigences décrites aux clauses 8.1 et 8.2. La clause 9 s'applique si d'autres traitements sont effectués.

7.6.6 Il faut respecter les exigences de la clause 8.3 de la norme 32.310 pour lutter contre les organismes nuisibles (comme les rongeurs ou le lépisme argenté) dans les installations (par exemple, les postes de pesée, les lieux de stockage temporaires, etc.).

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020.
publications.gc.ca/site/eng/9.854645/publication.html

** Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

G

CHAMPIGNONS; PLANTES SAUVAGES & INSECTES

310 SECTIONS 7.3, 7.6,
7.7

GUIDE DE COG
SUR LA NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE 2020
cog.ca/Guide-Norme-Bio



7.7 INSECTES BIOLOGIQUES

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.7 Insectes biologiques

Tous les éléments pertinents des sections I à 6 de la présente norme s'appliquent.

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.7.1 Toute la terre utilisée pour élever des insectes destinés à alimenter des humains ou des animaux doit satisfaire les exigences définies pour les productions végétales à la clause 5 et les normes relatives aux animaux d'élevage de la clause 6 qui s'appliquent. Les interdictions de la clause I s'appliquent, de même que les définitions de la clause 3.

Il faut aussi se conformer aux lois prépondérantes.

L'intégrité biologique au cours de la production et en post-récolte doit être maintenue en respectant la clause 8 et toute préparation en postproduction doit aussi satisfaire les exigences de la clause 9.

* *Systèmes de production biologique : Principes généraux et normes de gestion*. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada. Déc. 2020.
publications.gc.ca/site/eng/9.854645/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne